

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

En exercice 15 L'an deux mille vingt quatre
Présents 12 le 8 Janvier à 18h45
Votants 14 le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.

Pouvoirs 2

Date de convocation du Conseil Municipal : 2/01/2024

N°2024-14

PRESENTS : BRUNET Laurent, MASSE Michel, MONTAGNE Stéphane, JOSEFIK Annie, GIL Sébastien, HERAIL Bernard, CHABANON Géraldine, RICHERT Evelyne, MAILLE Valérie, LAUR Marie-Paule, SERRE Philippe, LEGIER Joséphine.

ABSTENTS EXCUSES : ROUANET Thomas, SECQ Fanny, LECOMTE Corinne.

POUVOIRS : SECQ Fanny à MASSE Michel
LECOMTE Corinne à MONTAGNE Stéphane

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Motion relative aux rave party dans le territoire

Nous, les membres de de la Commune de Creissan réunis en Conseil Municipal le 8 janvier 2024 à Creissan,

Considérons que :

- Le territoire (dont une partie est couverte par le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc) est un milieu abritant une biodiversité riche et fragile),
- Les rave-party qui s'y déroulent mettent en danger cet écosystème en attirant de nombreuses personnes qui génèrent des nuisances sonores importantes pour les habitants,
- Ces rave party portent préjudices aux activités d'accueil touristique et agro-pastorale qui jalonnent notre territoire,
- Ces manifestations font l'objet de dommages à l'environnement (champs, bois, clôtures...),
- Les organisateurs et participants de ces manifestations ne respectent aucune des mesures prises par les pouvoirs publics afin de garantir leur bon déroulement et de leur donner un cadre juridique légal,
- L'impunité appliquée à ces initiatives illégales pourrait remettre en cause le respect des modalités d'organisation des festivités locales ou démobiliser des organisateurs bénévoles désabusés.

Demandons aux autorités compétentes :

- La mise en œuvre de moyens suffisants afin de mettre fin à ces évènements organisés sans autorisations ni déclaration préalable.

OUI l'exposé de son président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- Approuve la motion relative aux rave party dans le territoire,
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire, en ce qui concerne la signature des documents administratifs pour mener à terme cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme



Le Maire,

Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le :

11 JAN. 2024